

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 14 mai 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire", a donné le 19 mai 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

"... par le fait que ce projet est destiné à finaliser pour la prochaine rentrée scolaire la mise en oeuvre de l'article 24 du décret de la Communauté française du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

Alinéas 1er et 2 nouveaux.

Aucune des dispositions du décret du 29 juillet 1992 visé à l'alinéa 1er du préambule ne fournit de fondement à l'article 10 du projet.

Les fondements légaux de cet article doivent être recherchés, en tant qu'il concerne les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, dans l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut

.../...

des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, et, en tant qu'il concerne ceux de l'enseignement subventionné, dans les articles 12bis, 28, 3º, et 29 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Il y a donc lieu d'insérer en tête du préambule les alinéas suivants :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, inséré par la loi du 11 juillet 1973, l'article 28, 3º, et l'article 29, modifié par la loi du 11 juillet 1973;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal nº 456 du 10 septembre 1986;"

Alinéa 1er (devenant l'alinéa 3).

Il convient de viser en particulier les articles 24, alinéa 1er, et 29 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice; il y a, en effet, lieu de donner force obligatoire à l'article 24 précité dont seuls les alinéas 1er, 3º, et 2 sont entrés en vigueur le 15 mars 1993 (article 34 de l'arrêté du 15 mars 1993); l'article 29 du décret attribue ce pouvoir à l'Exécutif.

.../...

Une proposition de texte sera faite ci-après relativement à la mise en vigueur de l'article 24, alinéa 1er, 1^o, du décret.

Alinéa 2.

L'alinéa 2 doit être omis, le dispositif ne comportant pas de dispositions modifiant l'arrêté du 31 août 1992 que vise cet alinéa.

Alinéa 5.

L'avis de l'inspecteur des finances ne doit pas être mentionné, puisque l'accord du Ministre du Budget est visé.

L'alinéa 5 doit donc être omis.

Alinéa 6.

L'alinéa doit être complété par la mention de la date à laquelle le Ministre du Budget a donné son accord, à savoir le 26 avril 1993.

Alinéa 7.

L'alinéa 7 serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Vu le protocole du 19 avril 1993 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Le mot "hebdomadaires" est dépourvu d'utilité et doit, à chaque fois, être omis.

L'observation vaut également pour l'article 2.

Article 2.

1. Afin que la liste des options de base simples qui peuvent être organisées au troisième degré de l'enseignement de transition se présente exactement de la même manière que la liste établie par l'article 1er pour le deuxième degré de la même forme d'enseignement, il convient de ne pas regrouper sur une même ligne les options "langue moderne I", "langue moderne II" et "langue moderne III" figurant au paragraphe 1er, alinéa 1er.

2. Le paragraphe 1er, alinéa 3, règle une question d'organisation des études qui est tout à fait étrangère à l'objet du projet.

.../...

Il y a lieu, dès lors, d'omettre l'alinéa 3 et de le faire figurer dans un arrêté distinct relatif à un autre programme.

Article 3.

Afin de simplifier la rédaction inutilement compliquée de l'article, il est proposé d'y remplacer les mots "reprises dans le tableau ... de plein exercice" par les mots "mentionnées dans le tableau figurant en annexe I".

Article 4.

L'article appelle la même observation que l'article 3. En conséquence, il est suggéré d'y remplacer les mots "reprises dans le tableau ... comme à l'article 3" par les mots "mentionnées dans le tableau figurant en annexe II".

Article 5.

1. Il est proposé de remplacer l'alinéa 1er par deux alinéas rédigés comme suit :

"Constituent des options réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ainsi qu'à

.../...

l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté.

Dans les annexes I et II, les options réservées sont celles dont la dénomination est précédée de la lettre R".

2. Pour tenir compte de l'alinéa 1er proposé ci-dessus, il faudra modifier en conséquence l'article 27 de l'arrêté royal du 15 mars 1993. Une proposition de texte sera formulée sous l'article 16, ci-après.

3. Comme il n'a d'autre objet que de répéter une règle déjà inscrite à l'article 2, § 2, alinéa 2, du projet, l'alinéa 2 est inutile et doit être omis.

4. Quoiqu'il se présente comme un texte autonome, l'alinéa 3 constitue en réalité une disposition modificative de l'article 24, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993. Une proposition de texte modificatif sera formulée sous l'article 15, ci-après.

Article 6.

L'article n'a d'autre objet que de rappeler les règles de création d'une option de base, à savoir :

- 1° les règles de programmation fixées par l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de

.../...

l'enseignement secondaire de plein exercice ainsi que par les articles 24 et suivants de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993;

- 2° les normes de création fixées par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et du calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois, du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II.

Il est donc inutile et doit être omis.

Article 7.

Si l'article 19, § 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice confère bien à l'Exécutif le pouvoir de déroger à la règle énoncée au paragraphe 1er du même article, il ne contient toutefois aucune disposition permettant à l'Exécutif de confier ce pouvoir à un de ses membres ou à des organes créés en vertu de l'article 24 dudit décret.

En outre, en tant qu'elle fait dépendre la possibilité de maintenir des options dans un établissement d'enseignement secondaire de la proposition d'un comité de concertation d'un autre caractère, la procédure de l'article 7 paraît difficilement compatible avec l'article 24, alinéa 1er, 3°, du décret du 29 juillet 1992 qui ne permet d'imposer d'obligations de concertation qu'entre établissements de même caractère.

.../...

Enfin, l'article règle une matière étrangère à l'objet du projet, qui est de fixer des options de base et non pas des normes de population scolaire.

L'article doit, dès lors, être omis.

Article 10.

Les membres visés à l'alinéa 2 sont, quant aux titres de capacité, assimilés à ceux qui possèdent effectivement ces titres de capacité.

Suivant le délégué du Ministre, l'intention de l'auteur du projet est de conférer d'abord les cours à ceux qui possèdent les titres de capacité requis et ensuite aux personnes qui sont réputées posséder ces titres en application de l'alinéa 2.

C'est seulement à la condition que l'alinéa 2 contienne cette dernière précision qu'il serait admissible au regard des principes d'égalité.

Article 12.

La règle transitoire inscrite dans l'alinéa 1er a pour but de permettre de poursuivre au troisième degré les options de base qui ont été entamées au second degré, avant l'entrée en vigueur du projet d'arrêté.

Pour mieux traduire cette intention, il est proposé de rédiger l'alinéa 1er comme suit :

.../...

"Par dérogation à l'article 24, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, les options ... (la suite comme au projet)".

Article 13.

Aucune disposition décrétole ou réglementaire n'impose la suppression à terme de l'enseignement de type II. Il n'y a donc aucune obligation de transformer des sections d'enseignement de type II en options de base groupées de type I.

Dès lors, l'article est dépourvu de tout caractère transitoire. Il trouverait mieux sa place dans le chapitre premier du projet.

Article 14.

L'article modifie un article de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 à propos duquel la section de législation a émis de très nettes réserves. Il est dès lors fait référence à l'avis donné le 3 mars 1993, sous la référence L. 22.224/2, à propos de l'article 8 du projet d'arrêté de l'Exécutif "appliquant l'article 24, 3°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice".

.../...

Articles 15 et 16.

Vu leur objet, ces deux articles trouveraient mieux leur place dans un chapitre II (nouveau), intitulé "Dispositions modificatives", à insérer entre l'article 7 du projet et le chapitre réservé aux dispositions transitoires et finales.

Article 15.

Conformément à l'observation formulée à propos de l'article 5, alinéa 3, il convient de rédiger l'article comme suit :

"Article

A l'article 24 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

"Un établissement ne peut proposer la création d'une option de base que si celle-ci :

- 1° figure au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire;
- 2° n'est pas mentionnée dans ledit répertoire sous une dénomination précédée des lettres NP".

.../...

2° à l'alinéa 3, les mots ... (la suite comme au projet)".

Article 16.

L'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 doit être adapté en fonction des règles particulières de programmation énoncées à l'article 5, alinéa 1er, du projet.

La rédaction suivante est proposée :

"Article

A l'article 27 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 3, alinéa 4, le mot ... (la suite comme au projet);
- 2° le paragraphe 5 est complété par l'alinéa suivant :
"Avant le 31 mars de chaque année, chaque comité de concertation se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'options réservées, pour lesquels les conseils de zone de son caractère ont rendu un avis favorable".

.../...

Article 18.

Le délégué du Ministre a déclaré renoncer à la dérogation que constitue l'article 18 aux règles d'entrée en vigueur des lois et arrêtés.

L'article doit être remanié.

En outre, le projet doit être complété par un article fixant l'entrée en vigueur de l'article 24, alinéa 1er, 1º, du décret du 29 juillet 1992, qui fournit un fondement légal à la plupart de ses dispositions.

Annexe III.

La colonne "remarques" ainsi que les indications qui y figurent sont dépourvues de caractère normatif et doivent dès lors être omises.

DV.

- 14 -

L. 22.440/2.

DV.

- 14 -

L. 22.440/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
Y. BOUCQUEY,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-
L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...